

Fiche sur la construction en limite du canal de l'Ourcq

Définition du domaine public fluvial

Sa définition est donnée par l'article L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation »

Le domaine public fluvial dont la ville de Paris est propriétaire comprend la voie d'eau, les berges en rives gauche et droite, les ouvrages et les dépendances.

Il ne relève pas du domaine de voirie et les berges ne sont donc pas des voies publiques ouvertes à la circulation générale. Il en résulte que le domaine public fluvial ne bénéficie pas des aisances de voirie qui confèrent aux riverains notamment des droits d'accès, d'ouverture de fenêtres et de déversement des eaux.

Classement du domaine public fluvial dans le PLU

Le Canal de l'Ourcq - voie d'eau, berges et dépendances - est généralement classé en zone spécifique par les communes qu'il traverse, soit en zone Uz soit en zone NL.

Ces deux zones ont en commun un règlement permettant de prendre en compte les contraintes de gestion du Canal de l'Ourcq ; ainsi les occupations et utilisations du sol y sont admises à la condition d'être compatibles avec le fonctionnement et l'exploitation du Domaine Public Fluvial de la Ville de Paris.

Caractéristiques de l'ouvrage hydraulique

Le fond du canal de l'Ourcq est revêtu d'un corroi argileux qui a pour fonction d'assurer la stabilité de l'ouvrage, non son étanchéité. Les parois du canal ne peuvent donc être considérées comme parfaitement étanches, des circulations d'eau dans le terrain avoisinant dues à de potentielles infiltrations depuis le canal ne sont pas à exclure.

Les constructeurs doivent donc prendre en compte des paramètres hydrauliques et hydrogéologiques et mettre en œuvre toutes les dispositions constructives appropriées afin de ne pas mettre en péril l'ouvrage hydraulique et de protéger leurs propres ouvrages enterrés. Par ailleurs, en phase chantier, il convient d'adapter les modalités constructives à la proximité du canal afin de prévenir le risque du phénomène de « renard hydraulique » (effondrement souterrain entraîné par l'eau).

Dimension patrimoniale du canal de l'Ourcq

Le canal de l'Ourcq doit rester fidèle à son identité, à laquelle les Architectes des Bâtiments de France sont attachés et dont ils demandent la pérennité. Le paysage du canal est indissociable de l'alignement d'arbres à hautes tiges qui le borde et qui constitue l'un de ses attraits majeurs pour les promeneurs et les plaisanciers.

Les projets immobiliers ne peuvent donc avoir pour conséquence de modifier cet alignement, en raison notamment de l'implantation de logements qui pourraient par la suite se trouver menacés par la proximité des arbres.

Règles de protection spécifiques du domaine public fluvial

- Servitude administrative instituée par l'article L2132-7 du CGPPP

Cet article dispose que nul ne peut extraire à moins de 11,70 mètres de la limite du bord à quai des canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Cette disposition est due au danger que constituent les affouillements à proximité d'une voie d'eau.

- Interdiction de la circulation sur les berges par l'article R. 4241-68 du code des transports

Cet article dispose que la circulation automobile sur les berges est interdite. Seuls les véhicules de service nécessaires à l'entretien de l'ouvrage hydraulique sont autorisés de façon permanente.

Il en résulte notamment que le désenclavement d'une propriété privée à partir du domaine public fluvial est interdit.

Par ailleurs, les accès « pompier » et autres voies « échelle » doivent être situés sur le domaine de voirie, à la demande des pompiers eux-mêmes, qui imposent en effet que les accès soient identifiables par leurs adresses postales. Il en résulte que ces accès ne peuvent être créés sur les façades côté berge.

- Travaux et prises d'eau soumis à autorisation par l'article **L2132-5 du CGPPP**

Cet article dispose que tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Le domaine public fluvial n'a donc pas vocation à recevoir les eaux et les réseaux des bâtiments mitoyens.

Toutefois, pour ce qui concerne les prises d'eau, une convention précisant les conditions du rejet pourra être conclue, pour ce qui concerne les eaux pluviales exclusivement. Le dispositif devra se conformer au guide établi par la Ville de Paris à l'usage des collectivités sur les prélèvements et les rejets d'eau dans les canaux. Ce guide est destiné à assurer la qualité de rejets et à éviter toute pollution du canal auquel la loi sur l'eau s'applique.

Servitudes de droit privé du code civil

Le propriétaire d'un domaine public peut se prévaloir des servitudes de droit privé à l'encontre des propriétés privées riveraines, et notamment de la servitude de reculement de l'article **678 du code civil**.

L'implantation de façades avec ouvertures donnant sur la berge doit être réalisée dans le respect des dispositions de l'article **678 du code civil** qui impose une servitude de reculement d'1,90 mètre. L'article 678 n'étant pas d'ordre public, le PLU peut prévoir des règles d'implantation différentes, mais dans le respect de ce minimum légal. En d'autres termes le PLU peut imposer un recul supérieur, mais jamais inférieur à 1,90 mètre.

A l'inverse, le propriétaire privé ne peut s'en prévaloir à l'encontre du domaine public.